

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: POLOGNE. Loi sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1952, p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1951 (*deuxième article*). Danemark, Grande-Bretagne et Eire, Italie, Pays-Bas, p. 18.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). SOMMAIRE: La loi du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des

créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Commentaire critique. — La saisie-contrefaçon et l'incompétence du juge des référés. La saisie, sauvegarde du droit moral, p. 20.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Unesco. Conférence internationale des artistes, Venise, 22-29 septembre 1952. *Résolution soumise par le comité du cinéma, concernant la production des films, et approuvée par la Conference*, p. 24.

NOUVELLES DIVERSES: La défense du droit d'auteur dans les pays hispano-américains, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

POLOGNE

LOI

SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 10 juillet 1952.)⁽¹⁾

CHAPITRE I^e

De l'objet du droit d'auteur

ARTICLE-PREMIER: — (1) Le droit d'auteur s'applique à tout ouvrage littéraire, scientifique et artistique, établi sous quelque forme que ce soit.

(2) Sont en particulier l'objet du droit d'auteur:

- 1^o les ouvrages qui s'expriment soit sous forme imprimée, soit sous forme verbale, soit sous forme manuscrite;
- 2^o les ouvrages musicaux;
- 3^o les ouvrages plastiques;
- 4^o les ouvrages de l'art chorégraphique et cinématographique, fixés sous forme de scénarios, de dessins ou de photographies.

(1) Voir *Dziennik Ustaw* (Bulletin des lois) de la République Populaire de Pologne, no 34, du 31 juillet 1952. La traduction que nous publions ici a paru dans *Inter-Auteurs*, 3^e trimestre 1952, no 108, p. 140 et suiv. Nous remercions M. le Secrétaire Général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs d'avoir bien voulu autoriser cet emprunt à son excellent périodique. Quelques légères modifications à la version française d'*Inter-Auteurs* ont été apportées par l'Administration polonaise que nous remercions également de son obligeant concours.

(Réd.)

ART. 2. — (1) L'ouvrage réalisé sous forme photographique ou sous une forme similaire est soumis au droit d'auteur, si la clause réservant le droit d'auteur y est expressément indiquée.

(2) Sur les films ainsi que sur les copies et reproductions, obtenus par le moyen de la photographie ou par un moyen similaire, il conviendra d'indiquer de façon apparente l'année de la réalisation de l'ouvrage, et sur les partitions destinées aux boîtes à musique, sur les cylindres et autres instruments reproduisant mécaniquement un ouvrage sonore, l'année de la transcription.

(3) A défaut de la mention des dates en question, le droit d'auteur, prévu aux deux alinéas précédents, n'aura d'effet vis-à-vis des tiers que si ces derniers savaient que le délai de validité du droit d'auteur n'était pas encore expiré.

ART. 3. — (1) Est également l'objet du droit d'auteur tout travail portant sur l'ouvrage d'un tiers. Cette disposition s'applique en particulier aux traductions, remaniements, transpositions dans une autre technique artistique, aux arrangements musicaux, adaptations aux instruments de musique mécaniques et à l'écran.

(2) L'exercice du droit d'auteur sur les remaniements de l'ouvrage d'un tiers est subordonné à l'autorisation de l'auteur de l'original (droit d'auteur conditionnel), à moins que le droit d'auteur sur l'original ne soit expiré. L'autorisation perd son effet si l'ouvrage remanié n'a pas paru dans un délai de cinq ans à compter de la date où l'autorisation a été accordée.

(3) Tout ouvrage remanié devra mentionner le nom de l'auteur de l'original.

(4) Un ouvrage qui possède les caractéristiques d'une création indépendante, bien que l'instigation lui ait été fournie par l'ouvrage d'un autre, ne sera pas considéré comme un remaniement de l'ouvrage d'un tiers.

ART. 4. — Le droit d'auteur s'étend non seulement aux ouvrages définitivement achevés, mais aussi à leurs plans, schémas, esquisses, croquis, dessins, maquettes et projets.

ART. 5. — Ne sont pas l'objet du droit d'auteur:

- 1^o les actes législatifs et administratifs, les décisions des tribunaux et autres pouvoirs publics;
- 2^o les écrits et modèles destinés par les pouvoirs publics à être portés à la connaissance du public;
- 3^o les informations de presse et les photographies de reportage;
- 4^o la transposition sur le plan d'une autre technique artistique d'un modèle destiné à l'industrie, si cette transposition constitue une activité préalable normale à la production industrielle à laquelle ledit modèle est destiné.

ART. 6. — Le droit d'auteur se trouve protégé:

- 1^o si l'auteur est citoyen polonais, ou bien
- 2^o si l'ouvrage a paru pour la première fois en Pologne ou simultanément en Pologne et à l'étranger, ou encore
- 3^o si l'ouvrage a été publié pour la pre-

nière fois en langue polonaise, ou enfin
4^e si la protection du droit d'auteur résulte des conventions internationales ou repose sur la réciprocité.

CHAPITRE II

Des bénéficiaires du droit d'auteur

ART. 7. — (1) Le bénéficiaire du droit d'auteur est l'auteur, si une clause particulière ne dispose pas autrement.

(2) Est considérée comme auteur toute personne dont le nom a été porté comme tel sur un ouvrage ou annoncé au moment de l'exécution ou de la représentation d'un ouvrage.

ART. 8. — L'auteur d'un ouvrage publié sans mention d'auteur (anonymement) ou sous un nom d'emprunt (pseudonyme) sera substitué en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur par l'éditeur, aussi longtemps que l'auteur n'aura pas porté son nom à la connaissance du public.

ART. 9. — Les auteurs de recueils de manuscrits anciens, de chants populaires, de mélodies, de proverbes, de fables, de contes et autres productions de l'art populaire, de même que les auteurs de morceaux choisis, anthologies et éditions commentées, bénéficieront du droit d'auteur, si leur travail de compilation révèle les caractéristiques du génie créateur, principalement en ce qui concerne le choix, la disposition ou l'arrangement des textes.

ART. 10. — Le droit d'auteur sur l'ensemble d'une œuvre collective (encyclopédie, dictionnaire, annuaire, almanach, etc.) ou d'un périodique revient à l'éditeur, et sur ses différentes parties, ayant chacune une valeur propre et indépendante, aux auteurs.

ART. 11. — (1) Les co-auteurs bénéficient conjointement du droit d'auteur.

(2) Les auteurs d'œuvres combinées (par exemple opéra et livret, musique et paroles) bénéficient du droit d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre; toutefois, chacun d'eux conserve séparément un droit d'auteur sur sa partie.

ART. 12. — (1) Le bénéfice du droit d'auteur en ce qui concerne:

- 1^e les modèles artistiques pour l'industrie;
- 2^e les projets, plans, dessins techniques ou architectoniques, destinés à l'industrie ou au bâtiment;
- 3^e les ouvrages destinés à la publicité ou à la propagande en matière économique,

revient à l'entité du secteur nationalisé de l'économie, dont le travailleur a exécuté l'ouvrage en question en vertu de sa fonction ou par contrat ou encore sur commande de ladite entité. Toutefois, l'auteur conserve un droit exclusif à la protection de ses biens personnels d'auteur.

(2) Le Conseil des Ministres peut, par voie d'arrêté, étendre l'application des dispositions du paragraphe précédent à d'autres ouvrages, exécutés par les travailleurs des entités du secteur nationalisé de l'économie, *ex officio* ou sur commande desdites entités.

ART. 13. — Le droit d'auteur sur les films cinématographiques et les adaptations d'ouvrages musicaux pour instruments de musique mécaniques appartient à l'entreprise qui a produit le film ou procédé à l'adaptation.

ART. 14. — (1) Le droit de procéder à la première édition d'un ouvrage scientifique, élaboré par un de ses travailleurs dans le cadre de ses fonctions, définies par le contrat de travail ou de commande, appartient à l'institution scientifique intéressée. Ce droit s'éteint à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la livraison de l'ouvrage.

(2) En outre, l'institution peut se servir de l'ouvrage comme d'une documentation scientifique sans être tenue d'obtenir pour cela l'autorisation de l'auteur ni de lui verser une rémunération séparée.

CHAPITRE III

Du contenu du droit d'auteur

ART. 15. — Le droit d'auteur comprend, dans les limites déterminées par la loi, le droit:

- 1^e à la protection des biens personnels de l'auteur;
- 2^e à la disposition exclusive de l'ouvrage;
- 3^e à la rémunération due pour toute utilisation de l'ouvrage.

ART. 16. — (1) Dans les cas justifiés par les nécessités de la diffusion du savoir et de la culture, le Conseil des Ministres peut, même sans le consentement de l'auteur ou de son successeur légal, autoriser:

- 1^e la diffusion de l'ouvrage suivant un mode déterminé;
- 2^e un remaniement ou une adaptation de l'ouvrage pour les besoins de la scène, de l'écran ou de la radio, l'auteur ayant alors un droit de priorité pour le remaniement ou l'adaptation de l'ouvrage.

(2) Du vivant de l'auteur, l'autorisation ne peut concerner qu'une œuvre déjà publiée.

(3) L'auteur conserve en outre le droit à la protection de ses biens personnels.

(4) La personne qui, en vertu de l'autorisation du Conseil des Ministres, procédera à la diffusion de l'ouvrage ou tiendra profit du remaniement ou de l'adaptation dudit ouvrage devra verser à l'auteur ou à son successeur légal une rémunération d'un montant correspondant aux dispositions en vigueur sur la rémunération des auteurs.

ART. 17. — Le Conseil des Ministres pourra conférer à une organisation sociale ou à une entité du secteur nationalisé de l'économie le droit exclusif d'édition des ouvrages déterminés ou l'ensemble des ouvrages d'un auteur déterminé, sous les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article précédent.

ART. 18. — Dans le domaine de la production littéraire, il est permis:

- 1^e de reproduire dans la presse les articles et déclarations d'actualité, parus dans les journaux et périodiques, sur des sujets politiques, économiques, scientifiques, techniques et culturels;
- 2^e d'imprimer dans des périodiques ou des œuvres destinées à des publications de ce genre les discours prononcés au cours de réunions ou de débats publics, ce qui n'entraîne pas toutefois l'autorisation d'édition en bloc les discours d'une même personne;
- 3^e de citer, à titre d'éclaircissement ou d'enseignement, dans des œuvres constituant un ensemble indépendant, de courts passages de conférences, discours et ouvrages déjà publiés, ainsi que, dans leur intégralité, des menus ouvrages, également déjà publiés;
- 4^e d'insérer dans des anthologies ou morceaux choisis les ouvrages d'autrui, déjà parus dans des livres ou des périodiques;
- 5^e de donner de courts résumés d'ouvrages publiés ou représentés;
- 6^e de diffuser un ouvrage édité par le prêt de ses exemplaires, par les conférences ou les récitations, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée;
- 7^e de faire représenter un ouvrage scénique déjà publié, par des troupes d'amateurs, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée;

8° d'utiliser de menus extraits, déjà parus, d'un ouvrage poétique ou, intégralement, un menu ouvrage poétique déjà édité, comme texte pour un nouvel ouvrage musical.

ART. 19. — Dans le domaine de la production musicale, il est permis:

- 1° de reproduire au cours d'une audition ou de citer dans des œuvres scientifiques ou littéraires, ainsi que dans des manuels, de courts passages d'un ouvrage musical ou un menu ouvrage musical dans son entier, si l'ouvrage a déjà été édité;
- 2° de répandre les ouvrages musicaux édités au moyen du prêt des partitions, par des conférences ou par l'exécution gratuite de l'ouvrage lui-même à des fins d'enseignement ou bien dans le cadre de manifestations à caractère social, si les exécutants ne perçoivent pas de rétribution, ou encore dans le cadre d'activité d'une société musicale et exclusivement à l'usage de ses membres, ce qui n'entraîne pas toutefois l'autorisation de présenter en public une œuvre scénique;
- 3° d'exécuter les ouvrages déjà publiés dans les foyers, maisons de culture et cercles, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée.

ART. 20. — Dans le domaine des arts plastiques, il est permis:

- 1° d'exposer les œuvres en public, mais seulement à titre gratuit;
- 2° d'utiliser des reproductions à des fins d'enseignement, si l'ouvrage a été édité ou se trouve exposé de manière permanente et d'une façon telle que chacun peut le contempler à sa guise;
- 3° de copier les ouvrages dans les musées ou autres institutions ou édifices accessibles au public;
- 4° de reproduire par une technique appropriée les œuvres d'art exposées dans des lieux publics, mais dans d'autres proportions et pour un autre usage toutefois que l'original;
- 5° de reproduire les ouvrages d'architecture, mais non à des fins de construction;
- 6° de construire suivant des plans architectoniques publiés en vue d'une application universelle;
- 7° de reproduire des ouvrages photographiques, mais non par des moyens photographiques ou similaires.

ART. 21. — (1) La diffusion ou la citation, prévues dans les articles 18 à 20, des ouvrages d'autrui n'est autorisée qu'à la condition que soit explicitement

mentionnée la source et qu'aucune modification ne soit apportée à l'ouvrage.

(2) En ce qui concerne les ouvrages musicaux, seule est autorisée la transposition dans un autre ton, pour une autre voix ou un autre instrument, et, en ce qui concerne les ouvrages plastiques, les changements de dimensions ainsi que les modifications nécessaires, imposées par le mode de reproduction.

(3) La diffusion ou la citation d'ouvrages, en tout ou en partie, suivant les principes et dans les limites déterminées par les articles 18 à 20, n'autorise pas l'auteur à exiger une rémunération, sauf le cas d'insertion de son ouvrage dans une anthologie ou un recueil de morceaux choisis.

ART. 22. — Il est permis de copier ou de reproduire d'une autre manière l'ouvrage d'un tiers exclusivement pour son usage personnel, ce qui n'autorise pas toutefois à construire suivant l'ouvrage d'architecture d'un autre.

ART. 23. — Il est permis de diffuser des ouvrages parus à l'aide de moyens phoniques ou visuels, par fil ou sans fil, sauf à verser à l'auteur une rémunération d'un montant correspondant aux principes admis dans de tels cas concernant la rémunération des auteurs.

ART. 24. — (1) La libre disposition d'un portrait exige l'autorisation de la personne qui a servi de modèle, si elle n'a perçu aucune rétribution pour avoir posé.

(2) L'autorisation n'est pas exigée, s'il s'agit:

- 1° du visage d'une personne universellement connue, à moins qu'elle n'ait formulé une réserve au moment de l'exécution de son portrait;
- 2° d'un visage qui constitue uniquement un détail d'un tableau représentant un défilé, une assemblée, un paysage, etc.

ART. 25. — (1) La libre disposition d'une lettre exige l'autorisation de la personne à qui la lettre a été adressée, si son nom doit ou peut être révélé.

(2) Pendant un délai de dix ans à compter de la mort du destinataire, l'autorisation nécessaire doit être demandée à son conjoint et à ses descendants et, à leur défaut, à ses ascendants et collatéraux.

CHAPITRE IV

Durée de validité des droits de propriété des auteurs

ART. 26. — Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les droits de propriété des auteurs s'éteignent à l'expiration d'un délai de vingt ans, à compter:

- 1° du décès de l'auteur et, dans le cas d'œuvres communes et conjointes, du décès du dernier auteur survivant;
- 2° de la publication d'un ouvrage anonyme ou paru sous un pseudonyme, à moins que l'auteur n'ait révélé antérieurement et publiquement sa qualité d'auteur;
- 3° de la publication de l'ouvrage, si les droits de propriété appartiennent à une personne juridique.

ART. 27. — Les droits de propriété des auteurs se trouvent éteints:

- 1° en ce qui concerne les ouvrages photographiques ou obtenus par un moyen similaire: à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la première publication;
- 2° en ce qui concerne les ouvrages cinématographiques, scéniques et chorégraphiques: à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la première représentation publique;
- 3° en ce qui concerne l'adaptation d'un ouvrage musical pour instruments de musique mécanique: à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de l'adaptation;
- 4° en ce qui concerne une série de vues photographiques ayant une valeur artistique ou scientifique: à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la première publication.

ART. 28. — Pour les ouvrages édités par fractions séparées, le délai d'expiration des droits de propriété d'auteur commence à courir à compter de la publication de la dernière fraction (tome, cahier, etc.). Toutefois, si chacune de ces fractions ou parties constitue en elle-même une œuvre indépendante, le délai court pour chacune d'elles individuellement.

ART. 29. — La durée de validité des droits de propriété des auteurs est calculée en partant du premier jour de l'année qui suit le décès de l'auteur, la publication de l'ouvrage ou tout autre événement à compter duquel commence à courir le délai d'expiration des droits de propriété des auteurs.

CHAPITRE V

De la cession des droits de propriété des auteurs

1. Dispositions générales

ART. 30. — (1) Les droits de propriété des auteurs peuvent être cédés à d'autres personnes.

(2) Toute convention relative à la cession des droits de propriété d'un auteur exige la forme écrite.

ART. 31. — Il est interdit au successeur légal, alors même qu'il aurait acquis tous les droits de propriété des auteurs, d'apporter des modifications à l'ouvrage, à moins qu'elles ne soient provoquées par une nécessité évidente et que l'auteur n'ait aucune raison fondée de s'y opposer.

ART. 32. — L'auteur conserve le droit exclusif d'autoriser l'exercice du droit d'auteur conditionnel lui appartenant malgré la cession contractuelle des droits de propriété des auteurs, à moins que la convention ne dispose autrement.

ART. 33. — (1) Le Conseil des Ministres pourra établir les principes et le montant de la rémunération des auteurs, ainsi que des conventions-type dans tous ou certains domaines de la création.

(2) Toute clause contractuelle, contraire aux dispositions qui interviendraient en vertu de l'alinéa précédent, est sans valeur.

2. Du contrat d'édition

ART. 34. — Par le contrat d'édition, l'auteur cède à l'éditeur le droit d'édition un ouvrage littéraire ou artistique et l'éditeur, de son côté, s'engage à éditer l'ouvrage et à verser une rémunération à l'auteur.

ART. 35. — (1) L'auteur est tenu de livrer à l'éditeur l'ouvrage dans le délai fixé et dans un état se prêtant à l'édition.

(2) L'éditeur est tenu d'édition l'ouvrage dans le délai fixé et sous une forme convenable, ainsi que d'user des moyens appropriés pour la diffusion de l'ouvrage édité.

ART. 36. — (1) L'auteur peut jusqu'à la livraison de l'ouvrage se désister du contrat, si, depuis sa signature, des circonstances sont intervenues qui justifient l'abandon de l'œuvre: la considération des intérêts véritables de la création intellectuelle, une longue maladie ou toute autre raison valable.

(2) L'auteur peut également se désister du contrat si l'éditeur ne procède pas aux opérations afférentes à l'édition de l'ouvrage, bien qu'un délai supplémentaire lui ait été fixé sous peine de résiliation du contrat.

ART. 37. — (1) Si l'auteur n'a pas livré à l'éditeur l'ouvrage dans le délai prévu, l'éditeur peut lui fixer un délai supplémentaire sous peine de résiliation du contrat et, à l'expiration sans effet de ce délai, se désister du contrat.

(2) La non-exécution du contrat par l'auteur autorise l'éditeur à exiger le remboursement de tout ce que l'auteur aurait perçu au titre du contrat. Si la non-exécution est imputable à la faute de l'auteur, l'éditeur pourra exiger en outre un dédommagement ou, le cas échéant, le paiement de la pénalité prévue au contrat. L'éditeur ne pourra pas poursuivre l'exécution du contrat.

ART. 38. — (1) L'éditeur peut se réserver dans le contrat le droit de renoncer à éditer l'ouvrage, mais il ne pourra plus user de ce droit après qu'un an se sera écoulé depuis le jour où l'ouvrage lui aura été livré.

(2) L'éditeur pourra se désister à tout moment de l'édition de l'ouvrage, si cette édition est contraire aux intérêts de l'Etat populaire.

(3) Dans le cas de renonciation à l'édition de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, la rémunération prévue devra être versée à l'auteur.

ART. 39. — (1) Les dispositions de l'article 38 seront appliquées au prorata, dans le cas où l'éditeur aurait acquis de l'auteur le droit de procéder à plusieurs éditions.

(2) Avant d'entreprendre une nouvelle édition, l'éditeur sera tenu de fournir à l'auteur la possibilité d'apporter des modifications à l'ouvrage.

ART. 40. — (1) Si la détermination de la rémunération de l'auteur ne résulte pas du contrat ni d'une disposition particulière, le montant de ladite rémunération sera déterminé d'après l'estimation de la valeur de l'ouvrage et de son utilité sociale, ainsi que de l'effort intellectuel qu'il aura demandé.

(2) La rémunération de l'auteur est payable à la livraison de l'ouvrage à l'éditeur, à moins que le contrat ou une clause particulière n'en dispose autrement.

(3) Dans le cas d'un contrat de rémunération proportionnelle, portant sur la totalité du tirage, la rémunération sera calculée sur le prix de vente des exemplaires au public.

(4) Si la rémunération dépend du nombre des exemplaires vendus, l'éditeur est tenu de verser tous les trois mois la somme revenant à l'auteur.

ART. 41. — (1) Le prix de vente de l'ouvrage est fixé par l'éditeur.

(2) S'il a été convenu d'une rémunération proportionnelle pour l'auteur et que le prix de vente ait subi une majoration depuis la signature du contrat,

l'auteur aura droit au même pourcentage sur le montant de la majoration en ce qui concerne les exemplaires restant à vendre.

ART. 42. — (1) L'éditeur supporte les frais de correction des épreuves.

(2) L'auteur a le droit d'exiger que lui soient communiquées, pour qu'il les revoie, les épreuves débarrassées des fautes d'impression. Pour la correction de ces épreuves, il ne pourra prétendre à aucune rémunération particulière.

(3) L'auteur supporte les frais des modifications apportées par lui à l'ouvrage après qu'auront commencé les travaux d'édition, si ces modifications dépassent la mesure normale et ne sont pas la conséquence de circonstances intervenues indépendamment du fait de l'auteur depuis le début des travaux d'édition.

ART. 43. — (1) L'auteur a droit à un certain nombre d'exemplaires à titre gratuit. Cette disposition ne s'applique pas aux périodiques.

(2) Le nombre des exemplaires d'auteur ne pourra excéder: pour la première édition, vingt-cinq, et pour les éditions suivantes, dix. Ces exemplaires ne seront pas comptés dans le tirage. Dans le cas des ouvrages collectifs, l'éditeur pourra remplacer les exemplaires d'auteur par le tirage de la partie correspondante de l'œuvre.

ART. 44. — L'éditeur aura le droit d'imprimer lors de chaque édition et en dehors des exemplaires d'auteur jusqu'à 350 exemplaires de service et de luxe, qui ne seront pas compris dans le tirage.

ART. 45. — (1) L'auteur pourra insérer, dans une édition collective de ses œuvres, également des ouvrages dont l'édition aura fait l'objet d'un contrat avec un autre éditeur.

(2) Le droit de l'éditeur sur l'édition collective des œuvres d'un seul auteur ne comprend pas celui d'édition chacune des œuvres séparément.

3. Des autres conventions relatives à la diffusion⁽¹⁾ des ouvrages

ART. 46. — (1) Aux conventions concernant la représentation publique d'un ouvrage scénique ou l'exécution publique d'une œuvre musicale ou orale, seront appliquées respectivement les dispositions des articles 35 à 38 ainsi que l'article 40, alinéa 1, de la présente loi.

(2) A défaut d'une convention spéciale ou d'une disposition particulière, la ré-

⁽¹⁾ Nous traduisons partout par «diffusion» le mot polonais «rozpoztechnianie», qui signifie littéralement «universalisation». (N. d. T.)

munération de l'auteur lui est versée à la signature du contrat et, si l'auteur doit fournir le texte, à la livraison du dit texte. Si la rémunération est calculée sur le chiffre des recettes, elle lui sera versée après chaque clôture des comptes de caisse.

ART. 47. — L'auteur peut se désister du contrat, si la représentation de l'ouvrage prend une forme impropre et choquante ou bien comporte des modifications auxquelles l'auteur pourrait s'opposer avec raison.

ART. 48. — Le consentement de l'auteur en vue de la transposition de son ouvrage pour instruments mécaniques ne justifie pas, à défaut d'une convention spéciale, l'exécution publique rémunérée de l'ouvrage.

ART. 49. — Le consentement en vue de l'adaptation de l'ouvrage à l'écran justifie, à défaut d'une convention spéciale, la projection publique du film tiré de l'ouvrage.

ART. 50. — Les propriétaires de haut-parleurs ou d'autres installations similaires ont le droit, sans avoir à verser une rémunération spéciale à l'auteur, d'utiliser lesdites installations pour recevoir et diffuser les œuvres au moyen de la radiophonie ou de la télévision, ainsi que par tous autres moyens phoniques ou visuels par fil ou sans fil, alors même que ces installations se trouveraient placées dans un lieu public.

ART. 51. — (1) L'acquisition de plans architectoniques non édités ne comporte le droit de les utiliser que pour une seule construction.

(2) Cette limitation, à défaut d'une convention spéciale, ne s'applique pas à l'acquisition des plans architectoniques par des entités du secteur nationalisé de l'économie, qui ont le droit d'utiliser les plans acquis de la façon déterminée par elles.

CHAPITRE VI

De la protection des biens personnels des auteurs

ART. 52. — Se rend coupable d'une atteinte aux biens personnels des auteurs quiconque:

- 1^o s'approprie la qualité, le nom ou le pseudonyme de l'auteur;
- 2^o passe sous silence le nom de l'auteur dans l'édition ou la production d'un ouvrage;
- 3^o contre la volonté de l'auteur fait figurer son nom sur l'ouvrage ou révèle d'une autre façon quelconque sa qualité d'auteur;

- 4^o n'indique pas, dans son ouvrage, l'auteur ou la source auxquels il a emprunté son contenu ou des passages, ou bien indique de façon fausse l'auteur ou la source;
- 5^o publie une œuvre non destinée par l'auteur à être publiée;
- 6^o apporte à l'ouvrage des changements, additions ou coupures qui dénaturent la substance ou la forme ou diminuent la valeur de l'ouvrage;
- 7^o agit d'une autre façon quelconque au préjudice des biens personnels d'un auteur.

ART. 53. — (1) L'auteur aux biens personnels duquel il a été porté atteinte peut exiger la cessation de cette atteinte, l'élimination de ses conséquences ainsi qu'une rétractation publique ou une autre déclaration publique ou encore l'insertion d'un jugement dans les journaux.

(2) Après la mort de l'auteur et s'il n'a pas exprimé une autre volonté, une action en défense de ses biens personnels d'auteur peut être introduite par le conjoint, les descendants, les enfants ou les collatéraux de l'auteur.

ART. 54. — L'action en défense des biens personnels d'auteur peut être également introduite par la société des auteurs de la branche intéressée.

ART. 55. — Les dispositions de l'article 53 s'appliquent respectivement à la diffusion d'un portrait sans l'autorisation du modèle et à la publication de la correspondance, si le consentement exigé n'a pas été donné.

CHAPITRE VII

De la protection des droits de propriété des auteurs

ART. 56. — L'auteur ou son successeur légal a le droit d'exiger de celui qui a porté atteinte à ses droits de propriété d'auteur qu'il cesse ses agissements, restitue les avantages acquis et, en cas de faute, verse une indemnité pour le préjudice.

ART. 57. — En ce qui concerne les ouvrages d'architecture, il est interdit d'interrompre une construction commencée: la partie lésée peut toutefois formuler d'autres revendications par voies de droit.

ART. 58. — (1) Lorsque ces revendications sont d'ordre pécuniaire et qu'un jugement a été obtenu, il est interdit d'en poursuivre l'exécution sur le droit d'auteur, aussi longtemps qu'il appartient et profite à l'auteur.

(2) Après la mort de l'auteur, les héritiers peuvent s'opposer à l'exécution sur

le droit d'auteur, concernant un ouvrage non encore publié, à moins que l'opposition ne soit contraire à la volonté manifestée par l'auteur au sujet de la publication de l'ouvrage.

(3) Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également aux plans, stéréotypes, marbres, plaques, moules, négatifs, ainsi qu'aux autres objets appartenant à l'auteur et servant uniquement à l'exercice de son droit d'auteur.

CHAPITRE VIII

Dispositions pénales

ART. 59. — (1) Quiconque s'attribue la qualité d'auteur d'un autre est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende, jusqu'à 50 000 zlotys, ou de l'une seulement de ces peines.

(2) Quiconque porte atteinte d'une autre façon au droit d'auteur d'un autre afin d'obtenir des avantages matériels ou personnels est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende, jusqu'à 30 000 zlotys, ou de l'une seulement de ces deux peines.

(3) Dans les cas prévus dans l'alinéa 2 du présent article, les poursuites interviennent à la suite d'une plainte déposée par une personne privée.

ART. 60. — Dans les affaires de délit contre les droits d'auteur, le tribunal pourra, à la demande de la partie lésée, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

ART. 61. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux droits d'auteur existant au moment de son entrée en vigueur.

ART. 62. — Les contrats relatifs à la cession des droits de propriété d'auteur, intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à être régis par les dispositions antérieures à ladite loi, sous les réserves prévues à l'article ci-après.

ART. 63. — (1) Les contrats relatifs à la cession des droits de propriété d'auteur, intervenus avant le 22 juillet 1944, sont résiliés de plein droit et les droits de propriété d'auteur, sur lesquels ils portent, font retour aux auteurs ou à leurs successeurs légaux. Les auteurs n'ont pas l'obligation de restituer les sommes perçues au titre de leur rémunération d'auteur et conservent le droit d'exiger les sommes qui leur sont dues

au titre de rémunération d'auteur pour les ouvrages utilisés par les acquéreurs.

(2) Si l'acquéreur du droit de propriété d'auteur est une entité du secteur nationalisé de l'économie, elle pourra terminer et diffuser les imprimés commencés, les reproductions et les adaptations pour instruments mécaniques, et pareillementachever les constructions, pour autant qu'elles ont été entreprises avant l'entrée en vigueur de la loi.

ART. 64. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits d'auteur résultant des conventions internationales.⁽¹⁾

ART. 65. — La loi du 29 mars 1926 sur le droit d'auteur (*Bulletin des lois*, année 1935, n° 36, p. 260) n'a plus force de loi.

ART. 66. — Le Président du Conseil et tous les Ministres sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ART. 67. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

*Le Président de la République:
B. BIERUT.*

*Le Président du Conseil des Ministres:
J. CYRANKIEWICZ.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La statistique internationale de la production intellectuelle en 1951

(Deuxième article)⁽²⁾

Danemark⁽³⁾

Selon les données que la Bibliothèque Royale de Copenhague nous a aimablement communiquées, la production des livres au Danemark s'est élevée, en 1951, à 1834 unités (contre 2053 en 1950); 1427 brochures (ouvrages de moins de 100 pages) ont été éditées en 1951 (contre 1455 en 1950). On compte au total 1828 publications périodiques éditées en 1951 (contre 1924 en 1950), dont 123 quotidiennes (non compris les éditions de province) et 1705 d'une autre périodicité (sans compter les publications de moindre importance) (contre 124 et 1800 en 1950).

Le nombre des traductions éditées dans le pays a été, en 1951, de 445 (contre 516 en 1950).

(1) Cel article mérite d'être spécialement relevé. Il tranquillisera les amis de la Convention de Berne. (Réd.)

(2) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1952, p. 141.

(3) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1951, p. 135.

Grande-Bretagne et Eire⁽¹⁾

Les données statistiques que nous reproduisons dans la présente notice ont été empruntées à la revue *The Author* (printemps 1952).

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION

AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES :

Années	Publications nouvelles	Rééditions	Totaux
1942	5 832	1 409	7 241
1943	5 506	1 201	6 705
1944	5 892	889	6 781

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1951, p. 136.

1945	5 826	921	6 747
1946	9 903	1 508	11 411
1947	10 605	2 441	13 046
1948	10 762	3 924	14 686
1949	11 924	5 110	17 034
1950	11 738	5 334	17 072
1951	13 128	4 938	18 066

De 1950 à 1951, la production totale a donc augmenté de 5,7%, les publications nouvelles se sont accrues de 12% et les rééditions ont diminué de 7,4%.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble de la production britannique en 1951, comparée à celle de 1950.

RÉPARTITION PAR MATIÈRES	Livres nouveaux		Rééditions		TOTALS	
	1950	1951	1950	1951	1950	1951
1. Aéronautique	38	57	22	17	60	74 + 14
2. Annuaires et publications périodiques	5	—	79	69	84	69 — 15
3. Anthropologie et ethnologie	25	25	5	5	30	30
4. Archéologie	42	40	4	3	46	43 — 3
5. Art et architecture	395	513	99	88	494	601 + 107
6. Astronomie et météorologie	51	23	17	11	68	34 — 34
7. Bauque et finance	46	76	71	62	117	138 + 21
8. Bibliographie et histoire littéraire	245	276	42	46	287	322 + 35
9. Biographie et mémoires	416	493	106	79	522	572 + 50
10. Botanique, horticulture et agriculture	182	176	70	70	252	246 — 6
11. Calendriers et albums	—	—	2	2	2	2
12. Chimie et physique	126	150	58	57	184	207 + 23
13. Ouvrages pour la jeunesse	1159	1065	384	281	1543	1346 — 197
14. Auteurs classiques et traductions	19	19	23	20	42	39 — 3
15. Dictionnaires et encyclopédies	24	26	46	19	70	45 — 25
16. Livres d'adresses et guides	110	154	151	173	261	327 + 66
17. Economie domestique	138	103	39	35	177	138 — 39
18. Education	986	1142	384	417	1370	1559 + 189
19. Art de l'ingénieur, électricité, mécanique	173	172	113	114	286	286
20. Essais et belles-lettres	118	92	47	35	165	127 — 38
21. Ouvrages gais	51	54	9	13	60	67 + 7
22. Romans	2018	2408	1679	1463	3697	3871 + 174
23. Géologie, minéralogie et mines	40	67	37	34	77	101 + 24
24. Histoire	212	221	41	56	253	277 + 24
25. Livres illustrés	34	31	9	10	43	41 — 2
26. Droit et questions parlementaires	197	302	123	128	320	430 + 110
27. Cartes et atlas	39	39	14	14	53	53
28. Mathématiques	70	63	22	30	92	93 + 1
29. Médecine et chirurgie	386	432	228	212	614	644 + 30
30. Musique	79	107	32	25	111	132 + 21
31. Histoire naturelle, biologie et zoologie	212	217	64	66	276	283 + 7
32. Art nautique	62	62	43	43	105	105
33. Marine et armée	93	114	27	33	120	147 + 27
34. Occultisme	31	50	23	11	54	61 + 7
35. Etudes orientales	4	8	1	1	5	9 + 4
36. Philatélie	15	11	12	9	27	20 — 7
37. Philosophie et science	125	183	41	28	166	211 + 45
38. Poésie et théâtre	556	544	139	84	695	628 — 67
39. Politique, économie politique et questions d'actualité	600	605	110	92	710	697 — 13
40. Psychologie	83	101	30	25	113	126 + 13
41. Religion et théologie	762	763	209	176	971	939 — 32
42. Sociologie	221	243	33	49	254	292 + 38
43. Sports, jeux, divertissements	295	300	156	173	451	473 + 22
44. Manuels techniques	448	617	200	260	648	877 + 229
45. Topographie, histoire locale et folklore	330	427	77	73	407	500 + 93
46. Commerce et industrie	235	300	110	125	345	425 + 80
47. Voyages et aventures	107	112	27	23	134	135 + 1
48. Science vétérinaire, agriculture	88	99	49	50	137	149 + 12
49. Radiotélégraphie	47	46	27	29	74	75 + 1
Totaux	11 738	13 128	5334	4938	17 072	18 066 + 994

Traductions

Sur un total de 18 066 ouvrages, il y a eu, en 1951, 471 traductions (466 sur un total de 17 072 en 1950), ce qui représente une proportion de 2,6% (contre 2,7% en 1950). La plupart de ces traductions appartiennent à la classe 22 (romans) (148 traductions), à la classe 41 (religion et théologie) (39 traductions), à la classe 9 (biographie et mémoires) (29 traductions), à la classe 38 (poésie et théâtre) (26 traductions), à la classe 5 (art et architecture) (21 traductions), etc.

Italie⁽¹⁾

Le Professeur Amedeo Tosti, Directeur de l'Office de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la République italienne, a bien voulu nous communiquer les données statistiques qui figurent dans la présente notice; nous l'en remercions sincèrement.

Nous ne comparerons les chiffres de 1951 qu'avec ceux de 1950 et de 1949, étant donné que, pour les années antérieures, les statistiques avaient été établies sur des bases différentes (voir à ce sujet le *Droit d'Auteur* de janvier 1951, p. 5).

PRODUCTIONS

DES OUVRAGES AU COURS DES ANNÉES 1949 à 1951		
1949:	10 178	
1950:	8 589	
1951:	9 734	

De 1950 à 1951, la production des ouvrages a donc augmenté de 13%.

RÉPARTITION DES OUVRAGES PAR MÉTIERS

	1950	1951
1. Bibliographie, encyclopédie	108	124 + 16
2. Actes académiques	50	121 + 71
3. Polygraphie	131	56 — 75
4. Philosophie, théologie, sciences occultes	468	449 — 19
5. Religion	572	707 + 135
6. Éducation, pédagogie	238	372 + 134
7. Education physique, sports	78	92 + 14
8. Manuels scolaires	552	512 — 40
9. Livres pour la jeunesse	486	521 + 35
10. Histoire et sciences auxiliaires	388	393 + 5
11. Biographie	94	106 + 12
12. Géographie, voyages, folklore, tourisme	246	218 — 28
13. Histoire, critique littéraire et musicale, philologie	363	466 + 103
14. Littérature ancienne, médiévale et moderne	400	413 + 13
15. Littérature contemporaine: a) poésie	434	526 + 92
b) romans et nouvelles	636	632 — 4
c) théâtre	195	209 + 14
d) publications diverses	125	199 + 74
16. Beaux-arts, archéologie	403	542 + 139
17. Droit	552	612 + 60
18. Sciences économiques, politiques et sociales	736	686 — 50

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1952, p. 11.

	1950	1951
19. Sciences physiques, mathématiques et naturelles	308	379 + 71
20. Sciences médicales	390	555 + 165
21. Guerre, armée, marine, aviation	17	41 + 24
22. Economie domestique, jeux	70	108 + 38
23. Technologie, agriculture, industrie, commerce, communications	549	695 + 146
Total	8589	9734 + 115

Dix-huit classes sont en hausse, et cinq en baisse.

A cette production, il convient d'ajouter 1345 œuvres musicales (contre 1142 en 1950), dont 266 de musique classique et 1079 de musique légère (contre 210 et 932 en 1950), ainsi que 18 178 publications diverses non mentionnées ci-dessus (contre 18 089 en 1950).

Répartition par langues

Parmi les 9734 ouvrages susmentionnés, 9090 sont en langue italienne (contre 8255 en 1950) et 644 en langues étrangères (contre 334 en 1950); la répartition des ouvrages en langue étrangère est la suivante:

	1950	1951
Ouvrages en français	86	139 + 53
latin	89	105 + 16
anglais	82	70 — 12
allemand	35	50 + 15
grec	15	23 + 8
espagnol	8	16 + 8
slovène	2	6 + 4
russe	6	2 — 4
d'autres langues	11	233 + 222
Total	334	644 + 310

Traductions en langue italienne

La répartition selon la langue originale est la suivante:

	1950	1951
Traductions de l'anglais	355	432 + 77
du français	236	365 + 129
de l'allemand	129	153 + 24
du russe	62	61 — 1
du latin	13	53 + 40
du grec	24	25 + 1
de l'espagnol	15	20 + 5
du danois	4	14 + 10
du hongrois	6	7 + 1
du hollandais	—	5 + 5
du polonais	7	4 — 3
du tchèque	—	4 + 4
du suédois	—	4 + 4
de l'hébreu	5	3 — 2
du slovène	—	3 + 3
du serbe	8	2 — 6
d'autres langues	28	17 — 16
Total	897	1172 — 275

Périodiques

Sur 5020 publications périodiques parues en 1951 (contre 4068 en 1950), 295 sont quotidiennes (217 en 1950), 73 paraissent plus d'une fois par semaine (44 en 1950), 4148 sont hebdomadaires ou paraissent au moins une fois par mois (3411 en 1950), 404 sont bimensuelles ou trimestrielles (338 en 1950), et 100 publications ont une autre périodicité (58 en 1950).

Pays-Bas⁽¹⁾

Les données statistiques contenues dans la présente notice ont été empruntées à la revue *Nieuwsblad voor de Boekhandel*, du 14 février 1952.

PRODUCTION DES OUVRAGES PENDANT LES DIX DERNIÈRES ANNÉES:

1942:	3320	1947:	7086
1943:	2836	1948:	8047
1944:	1847	1949:	6722
1945:	2436	1950:	6537
1946:	6593	1951:	6531

De 1950 à 1951, la production a donc diminué de 0,09% (état quasi stationnaire).

STATISTIQUE PAR MÉTIERS (non compris les revues)

	1950	1951	var.
1. Bibliographie, encyclopédies, ouvrages génér.	147	158	+ 11
2. Philosophie, psychologie, morale	187	190	+ 3
3. Religion, histoire ecclésiastique	455	374	- 81
4. Histoire	313	343	+ 30
5. Géographie, ethnographie	185	191	+ 6
6. Sciences sociales et économiques	299	334	+ 35
7. Droit	236	236	— 0
8. Education et instruction	112	139	+ 27
9. Education physique, sport et jeux	55	42	- 13
10. Sciences militaires	5	1	- 4
11. Sciences exactes	658	725	+ 67
12. Biologie, botanique, zoologie	151	155	+ 4
13. Anthropologie, médecine, hygiène	145	139	- 6
14. Travaux manuels, économie domestique	94	65	- 29
15. Sciences techniques	223	295	+ 72
16. Agriculture, élevage, chasse et pêche	81	85	+ 4
17. Musique	88	102	+ 14
18. Art dramatique et cinématographique	106	105	- 1
19. Art graphique	46	27	- 19
20. Linguistique, littérature	1321	1319	- 2
21. Poésie	91	114	+ 23
22. Romans et nouvelles	838	769	- 69
23. Livres pour la jeunesse	570	571	+ 1
24. Divers	31	52	+ 21
Totaux	6537	6531	- 6

Quatorze classes sont en hausse, neuf sont en baisse, et une est stationnaire.

La répartition par langue est la suivante:

Ouvrages en	1950	1951	var.
langue néerlandaise	5839	5673	- 166
» anglaise	178	172	- 6
» française	103	93	- 10
» allemande	91	85	- 6
en d'autres langues, ou en plusieurs langues	326	508	+ 182
Total	6537	6531	- 6

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1952, p. 70.

TRADUCTIONS (Comprises dans les ouvrages en langue néerlandaise)					
	1950	1951			
de l'anglais	398	403	+ 5		
de l'allemand	116	97	- 19		
du français	80	65	- 15		
du danois	20	25	+ 5		
du russe	15	19	+ 4		
du latin	11	14	+ 3		
du suédois	24	13	- 11		
de l'italien	10	5	- 5		
du norvégien	13	5	- 8		
de l'espagnol	12	4	- 8		
du grec	4	4			
du hongrois	3	3			
d'autres langues	21	10	- 11		
Totaux	727	667	- 60		

Les traductions se répartissent principalement entre les classes suivantes:

	1950	1951	
22. Romans et nouvelles	407	382	- 25
3. Religion, histoire ecclésiastique	83	58	- 25
2. Philosophie, psychologie, morale	46	52	+ 6
23. Livres pour la jeunesse	71	45	- 26
4. Histoire	23	28	+ 5
13. Anthropologie	13	23	+ 10
Autres classes	84	79	- 5
Total	727	667	- 60

Le tableau ci-après résume les caractères généraux de la production néerlandaise en 1951: nombre d'ouvrages nouveaux, de rééditions, d'ouvrages autochtones et de traductions.

Pays-Bas Catégories de matières	Ouvrages (1951)					
	TOTAL	Publications nouvelles	Rééditions	originarialement en hollandais	traduits d'autres langues en hollandais	en d'autres langues
1. Bibliographie, encyclopédies, ouvrages généraux	158	132	26	143	3	10
2. Philosophie, psychologie, morale	190	139	51	125	52	13
3. Religion, histoire ecclésiastique	374	266	108	303	58	10
4. Histoire	343	255	88	289	28	26
5. Géographie, ethnographie	191	92	99	170	2	19
6. Sciences sociales et économiques	334	274	60	288	8	38
7. Droit	236	167	69	200	—	36
8. Education et instruction	139	78	61	128	9	2
9. Education physique, sport et jeux	42	29	13	40	2	—
10. Sciences militaires	1	—	1	1	—	—
11. Sciences exactes	725	328	397	655	10	60
12. Biologie, botanique, zoologie	155	88	67	132	8	15
13. Anthropologie, médecine, hygiène	139	103	36	98	23	18
14. Travaux manuels, économie domestique	65	32	33	62	1	2
15. Sciences techniques	295	179	116	263	3	29
16. Agriculture, élevage, chasse, pêche	85	52	33	69	2	14
17. Musique	102	81	21	61	2	39
18. Art dramatique et cinématographique	105	64	41	30	17	5
19. Art graphique	27	26	1	15	5	7
20. Linguistique, littérature	1319	563	756	840	5	469
21. Poésie	114	66	48	104	2	4
22. Romans et nouvelles	769	548	221	380	382	2
23. Livres pour la jeunesse	571	325	246	497	45	27
24. Divers	52	37	15	39	—	13
Total	6531	3924	2607	4982	667	858
Déférence en comparaison avec 1950	— 6	+ 209	— 215	— 96	— 60	+ 160

Correspondance

Lettre de France

Congrès et assemblées

UNESCO Conférence internationale des artistes

Venise, 22-29 septembre 1952

Résolution soumise par le comité du cinéma, concernant la production des films, et approuvée par la Conférence ⁽¹⁾

La Conférence,

1. Constatant que l'œuvre cinématographique diffère des autres œuvres d'art, en tant que création généralement collective et non individuelle, émet le vœu qu'elle fasse l'objet d'un statut spécial à élaborer sans retard, dans les pays où ce n'est pas encore le cas, en tenant compte, tant du point de vue artistique que du point de vue juridique, de tous les apports nécessaires à la réalisation du film.
2. Réclamant le droit de l'artiste à la liberté dans l'expression de ses idées, et, par là, à la possession de tous les moyens d'expression possibles, émet le vœu de voir aboutir les efforts coordonnés des artistes et des autorités à l'élaboration d'une charte des droits de l'artiste.
3. Considérant, d'autre part, que le film ne peut être traité comme un produit industriel, mais doit l'être comme une création artistique, prie les Gouvernements:
 - a) de faciliter les équipements matériels par l'abolition de toute mesure prohibitive concernant l'installation et la production;
 - b) de restreindre les taxes frappant cet art dans ses expressions;
 - c) de contribuer, dans l'intérêt même du pays, à l'exemple de plusieurs pays qui l'ont déjà fait, au relèvement du niveau de la production, par des subventions provenant des taxes perçues, et la réduction massive des charges fiscales;
 - d) de soutenir, dans les pays où la production est à ses débuts, tous les efforts concernant l'expression de l'âme nationale;
 - e) de prendre, sur le plan international des échanges, des voyages et des permissions de travail, toutes les mesures aptes à garantir la perfection professionnelle des jeunes gens désirant se vouer à la cause du cinéma.

(1) Texte obligatoirement communiqué par M. Renato Gualino, Président de la Fédération internationale des Associations de producteurs de films, 91, via Sistina, Rome.

LOUIS VAUNOIS.

Nouvelles diverses

La défense du droit d'auteur dans les pays hispano-américains

Sous ce titre, M. Sigfrido A. Radaelli a publié, dans le *Correo Literario* de Madrid, du 15 novembre, un article très digne d'attention.

Relevant le succès des travaux accomplis par la troisième section du *Congrès hispano-americano-philippin des Archives, Bibliothèques et Propriété intellectuelle*, il a rappelé tout l'intérêt que présente, pour les pays de langue espagnole ou portugaise, l'organisation d'une défense concertée des œuvres de l'esprit, et il a noté les résultats pratiques qu'avait obtenus le Congrès sur un point aussi important.

Grâce aux efforts conjugués de MM. Gimenez Bayo et Lasso de la Vega notamment, et tout particulièrement de M. Radaelli, le Congrès a pu adopter la résolution suivante:

Art. 1er. — Il est créé un Institut hispano-américain pour les droits d'auteur.

Art. 2. — L'Institut étudiera, en vue de l'améliorer, la législation actuellement en vigueur dans les pays hispano-américains; il élaborera un projet de Convention hispano-américaine pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et s'efforcera de provoquer, dans ces pays, l'acceptation des instruments internationaux pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Art. 3. — L'Institut aura aussi pour mission d'organiser des réunions d'experts en droit intellectuel et de fonder des filiales dans les divers pays. L'Institut publiera également un bulletin périodique.

Art. 4. — L'Institut aura son siège à Madrid, son fonctionnement sera autonome, et il sera composé du nombre nécessaire de spécialistes espagnols, portugais, américains et philippins, représentant l'ensemble des intérêts en cause ainsi que le domaine culturel hispano-américain.

Art. 5. — L'Institut établira son propre règlement interne.

Art. 6. — Jusqu'à ce que soit réalisée la Convention, à laquelle fait allusion l'article 2, il est recommandé aux Gouvernements des divers pays d'insérer, dans les futurs traités commerciaux ou de caractère culturel, bilitéraux ou multilatéraux, des clauses destinées à assurer la protection du droit d'auteur.

Au moment où une Convention universelle sur le droit d'auteur vient d'être signée à Genève, M. Radaelli souligne l'importance qu'il y aurait à lier, par un instrument international en la matière, les pays hispano-américains qui possèdent en commun un si riche patrimoine intellectuel, sur un immense territoire abondamment peuplé. Il note aussi combien il serait utile de trouver la formule qui permettrait à l'Espagne notamment, d'accéder aux traités panaméricains; tels que les Conventions de Buenos-Aires (1910) et de Washington (1946).